

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL853

présenté par

Mme Wonner, Mme Bagarry, M. Clément, M. Martin, Mme Cariou, Mme Chapelier, Mme O'Petit, Mme O, M. Gaillard, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Dupont, Mme Rauch, M. Cesarini, M. Labaronne, Mme Rilhac, Mme Riotton, M. Molac, Mme Pompili, M. Mbaye, Mme Amadou, Mme Kerbarh, Mme Yolaine de Courson, M. Kerlogot, Mme Granjus, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Krimi et Mme Mörch

ARTICLE 16

Après l'alinéa 17 insérer l'alinéa suivant :

« 9° L'article L. 552-12 est complété par la phrase ainsi rédigée : « Si le requérant est assisté d'un interprète, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après les parcours de vie qui sont ceux des requérants, le recours représente une nouvelle épreuve pour ceux ayant vécu des situations difficiles et qui sont parfois douloureuses à expliciter. Lorsque le requérant est assisté d'un interprète, primordial pour la bonne compréhension des questions par le requérant et pour communiquer avec des mots sciemment choisis dans sa langue maîtrisée, il apparaît essentiel que la présence de l'interprète soit auprès de son client. Cette présence favorise la communication entre eux et affranchit des barrières techniques et des potentiels dysfonctionnements.